V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.9080 — CEFC/Rockaway Capital/European Bridge Travel (II)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 318/04)

1. Le 3 septembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CEFC Group (Europe) Company a.s. («CEFC», Chine), contrôlée par le groupe CITIC,

— Rockaway Capital SE («Rockaway», République tchèque).

CEFC et Rockaway acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de European Bridge Travel a.s. («l'entreprise commune»), actuellement contrôlée par Rockaway.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CEFC: est présente sur les marchés de la métallurgie, de l'ingénierie, des services d'hôtellerie, de la location de biens immobiliers (espaces de bureaux et surfaces commerciales) et de la gestion d'un club sportif (de football),

— Rockaway: investit dans des entreprises existantes et des jeunes pousses dans le secteur des nouvelles technologies, notamment le commerce électronique,

— l'entreprise commune: est une société holding qui contrôle indirectement d'autres entreprises opérant dans le secteur de la prestation de services de voyage, en particulier les ventes des agences de voyages tiers et les ventes en ligne des compagnies aériennes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9080 — CEFC/Rockaway Capital/European Bridge Travel (II)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE